

PROCES-VERBAL

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



Date de convocation :

05-12-2025

Date d'affichage :

05-12-2025

Nombre de conseillers :

*En exercice : 29

*Présents : 20

*Absents sans pouvoir : 0

*Absents avec pouvoir : 9

* Votants : 29

Les délibérations ont été
examinées dans l'ordre
numérique.

Séance du conseil municipal du jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze du mois de décembre, à 18H30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, M. LABADIE Hervé, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, Mme HARGOUS Françoise, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, M. SOORS Didier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents sans pouvoir : Ø

Absents avec pouvoir : M. PEYNOCHE Gilles à M. PETRIACQ Laurent, Mme MOLERES Vanessa à M. FICHOT Julien, Mme DREYFUS Sandrine à Mme BOINAY Marina, M. MILAN Bruno à M. SALMON Jean-Joseph, M. BAUCHIRE Serge à M. JAUREGUIBERRY Philippe, Mme SABATIER Nathalie à Mme HARGOUS Françoise, Mme LISSAYOU Marion à Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme AZPÉITIA Isabelle à M. SOORS Didier, Mme LANTERNE Pénélope à M. BRESSON Mike

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme DARRIEUMERLOU Virginie

PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance, etc.) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2025. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Le procès-verbal de la séance 07 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

M. le Maire fait remarquer qu'une nouvelle plaque a été apposée sur la porte de la mairie, arborant la devise « Liberté, Egalité, Fraternité », à laquelle a été ajouté le principe de laïcité, faisant écho aux valeurs républicaines notamment défendues par l'association des Maires de France « Laïcité 40 ».

DOMAINE et PATRIMOINE

Locations

83. Pavillon du midi - Approbation projet de bail à réhabilitation avec le bailleur social Habitat Sud Atlantic pour le logement de jeunes travailleurs

P.J. : Projet de bail à réhabilitation avec le bailleur social Habitat Sud Atlantic pour le logement de jeunes travailleurs sur les logements créés dans le bâtiment du Pavillon du midi

Rapporteur : M. Laurent PETRIACQ

M. BRESSON constate que cette délibération évoque un bail de maîtrise d'ouvrage, et note qu'une fois les travaux de réhabilitation terminés, les loyers reviendront à HSA. Il se demande donc pourquoi ce bailleur ne paie qu'un loyer d'un euro symbolique alors que le montant pourrait être supérieur.

M. le Maire explique que cette décision a été prise lors des négociations avec le bailleur social. Pour rappel, la commune ne dispose pas des moyens humains et techniques permettant d'accompagner les locataires de logements sociaux, et n'est donc pas naturellement encline à négocier financièrement avec un bailleur social.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L252- 1 à L252- 4 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan et notamment son article 109 ;

VU délibération 2025/66 en date du 7 octobre 2025 par laquelle le conseil municipal approuve le principe de la location par bail à réhabilitation au profit d'Habitat Sud Atlantic, du Pavillon du midi comportant 5 logements pour de jeunes travailleurs ;

VU le projet de bail à réhabilitation annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT la fin du portage du Pavillon du midi par l'EPFL prévu en 2026 ;

CONSIDERANT qu'après avoir mené une réflexion sur son patrimoine, la commune a souhaité garder la propriété du Pavillon du midi, qui forme avec l'ancien presbytère un ensemble architectural patrimonial marqueur de l'identité de la commune ;

CONSIDERANT que le bail à réhabilitation, institué par la loi du 31 mai 1990 et codifié aux articles L252-1 à L252-6 du Code de la construction et de l'habitation, représente un outil juridique spécifique visant la rénovation du parc immobilier dégradé, ce contrat conférant au preneur l'obligation d'améliorer les immeubles confiés par le bailleur, sur une durée minimale de douze ans et orienté vers une mission sociale de réhabilitation du patrimoine bâti ;

CONSIDERANT que le preneur détient des droits susceptibles d'hypothèque et de saisie, qu'il peut céder, avec l'accord du bailleur, mais uniquement au profit d'une collectivité territoriale, un organisme HLM, une SEM compétente en matière de construction et de mise en location de logements ou un organisme agréé contribuant au logement des personnes défavorisées, et si la cession porte sur l'ensemble de l'immeuble, sachant qu'il reste le garant de l'exécution du bail en tant que preneur originel ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du bail, le bailleur dispose des constructions réalisées, sans indemnité pour le preneur, lequel est tenu de restituer l'immeuble libre de location et d'occupation ;

CONSIDERANT le Permis de construire PC 040273 24D0029 déposé par Habitat Sud Atlantic portant sur la restructuration du Pavillon du midi et la création de 5 logements sociaux délivrés le 3 février 2025 ;

CONSIDERANT la proposition d'Habitat Sud Atlantic de contracter un bail à réhabilitation d'une durée de 55 ans moyennant le versement d'une redevance de 1 € symbolique au moment de la signature du bail, au vu de l'importance des travaux à mener, dans le but de la création de 5 logements sociaux (2 de type T2 PLAI, 2 de type T2 PLUS et 1 de type T3 PLUS) ;

CONSIDERANT la demande accrue de logement enregistrée ces derniers mois par les jeunes de moins de 30 ans ;

CONSIDERANT que l'article 109 de la loi Elan permet au bailleur de réserver tout ou partie d'un programme à des logements jeunes de moins de 30 ans ;

CONSIDERANT que le bail à réhabilitation portera sur une partie du Pavillon du midi permettant la réhabilitation de 5 logements locatifs sociaux, hors locaux communaux du rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'étude menée par HSA sur le bâtiment, il convient de prévoir la reprise complète du plancher bas et de mener les travaux d'aménagement du RDC en même temps que les travaux de réhabilitation et de création de 5 logements ;

CONSIDERANT qu'une délégation de maîtrise d'ouvrage s'avère ainsi nécessaire et que les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les travaux ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 2025/66 en date du 7 octobre 2025 prise pour le même objet par la présente décision.

Article 2 : d'approuver le principe de la location par bail à réhabilitation d'une durée de 55 ans au profit d'Habitat Sud Atlantic, d'une partie du Pavillon du midi comportant 5 logements, moyennant le versement d'une redevance de 1 € symbolique au moment de la signature du bail, au vu de l'importance des travaux à mener.

Article 3 : d'approuver le projet de bail à réhabilitation ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout document afférent au présent dossier.

Article 4 : d'approuver que 100 % du programme, soit 5 logements, sera réservé à des jeunes de moins de 30 ans ainsi que le permet l'article 109 de la loi Elan.

Article 5 : d'approuver la délégation de la maîtrise d'ouvrage communale pour la réalisation des travaux d'aménagement du rez-de-chaussée du Pavillon du midi à Habitat Sud Atlantic.

Article 6 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage communale à Habitat Sud Atlantic pour réaliser les travaux d'aménagement du rez-de-chaussée du Pavillon du midi.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

84. Presbytère - Approbation projet de bail à réhabilitation avec le bailleur social Habitat Sud Atlantic pour la gestion des logements sociaux

P.J. : Projet de bail à réhabilitation avec le bailleur social Habitat Sud Atlantic pour la gestion des logements sociaux du bâtiment du Presbytère

Rapporteur : M. Laurent PETRIACQ

M. le Maire fait remarquer que contrairement au Pavillon du midi, le presbytère est en bon état et nécessite peu de travaux. Par ailleurs, les locataires occupant ce bâtiment resteront dans leur logement après le changement de gestionnaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L252- 1 à L52- 4 ;

VU le projet de bail à réhabilitation annexé à la présente délibération ;

VU délibération 2025/67 en date du 7 octobre 2025 par laquelle le conseil municipal approuve le principe de la location par bail à réhabilitation au profit d'Habitat Sud Atlantic pour la gestion des logements sociaux du Presbytère.

CONSIDERANT qu'après avoir mené une réflexion sur la gestion de ses logements sociaux, la commune a souhaité transférer à Habitat Sud Atlantic la gestion du bâtiment dit du Presbytère comportant 5 logements ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'étude menée par HSA sur le bâtiment, il apparaît nécessaire de faire certains travaux de rénovation :

- rénovation façades ;
- remplacements chaudières, moteurs VMC, bouches d'extraction d'air ;
- obturation passage logements/église + complément d'isolation en toiture ;
- révision de l'ensemble des peintures intérieures, parties communes, boiserie extérieures ;
- revêtements de sols PVC dans les logements et parties communes.

CONSIDERANT que le bail à réhabilitation, institué par la loi du 31 mai 1990 et codifié aux articles L.252-1 à L.252-6 du code de la construction et de l'habitation, représente un outil juridique spécifique visant la rénovation du parc immobilier dégradé, ce contrat conférant au preneur l'obligation d'améliorer les immeubles confiés par le bailleur, sur une durée minimale de douze ans et orienté vers une mission sociale de réhabilitation du patrimoine bâti ;

CONSIDERANT que le preneur détient des droits susceptibles d'hypothèque et de saisie, qu'il peut céder, avec l'accord du bailleur, mais uniquement au profit d'une collectivité territoriale, un organisme HLM, une SEM compétente en matière de construction et de mise en location de logements ou un organisme agréé contribuant au logement des personnes défavorisées, et si la cession porte sur l'ensemble de l'immeuble, sachant qu'il reste le garant de l'exécution du bail en tant que preneur originel ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du bail, le bailleur dispose des constructions réalisées, sans indemnité pour le preneur, lequel est tenu de restituer l'immeuble libre de location et d'occupation ;

CONSIDERANT la répartition envisagée sur les 5 logements, dont 4 sont loués à l'heure actuelle : 1 de type T2 PLAI, 1 de type T4 PLUS et 3 de type T 2 PLUS ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi d'annuler la délibération 2024/92 approuvant le principe d'un simple bail emphytéotique au profit d'Habitat Sud Atlantic et d'accepter la proposition d'Habitat Sud Atlantic de contracter un bail à réhabilitation d'une durée de 55 ans moyennant le versement d'une redevance de 80 000 €, versé en 1 fois au moment de la signature du bail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 2025/67 en date du 7 octobre 2025 prise pour le même objet par la présente décision.

Article 1 : d'approuver le principe de la location par bail à réhabilitation d'une durée de 55 ans au profit d'Habitat Sud Atlantic, du bâtiment dit du « Presbytère » comportant 5 logements, moyennant le versement d'une redevance de 80 000 €, versé en 1 fois au moment de la signature du bail.

Article 2 : d'approuver le projet de bail à réhabilitation ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout document afférent au présent dossier.

Article 3 : d'autoriser le transfert au bailleur social Habitat Sud Atlantic des contrats de location en cours avec les résidents du Presbytère, à la date d'entrée en vigueur du bail à réhabilitation.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

85. Renouvellement du bail avec la société TDF pour le pylône située sur la ZA De Saubeyres - Modification parcellaire

P.J. : * Plan cadastral ZA de Saubeyres

* Projet de bail avec la société Télédiffusion De France (TDF) pour le pylône situé sur les parcelles B 2147 et B 2028 - ZA De Saubeyres

Rapporteur : M. Laurent PETRIACQ

M. le Maire explique que lors de la précédente délibération à ce sujet, un terrain de 40 m² n'avait pas été mentionné.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 1^{er} avril 2015 ;

VU le bail conclu le 22 mai 2003 par la commune avec Télédiffusion de France (TDF) et son avenant du 30 juillet 2004 pour l'implantation d'une antenne relais à la zone de Saubeyres ;

VU la délibération n° 2025/68 en date du 7 octobre approuvant le renouvellement du bail avec la société TDF pour le pylône situé sur la ZA De Saubeyres.

CONSIDERANT que le bail du 22 mai 2003 a été conclu pour une durée de 12 ans renouvelables tacitement pour une même durée, moyennant un loyer initial de 4 884,24 euros ;

CONSIDERANT que TDF a souhaité conclure un nouveau bail avant l'échéance de celui en cours, afin de pérenniser son implantation sur la commune et d'assurer sa mission d'intérêt collectif sur le service apporté en matière de réseau téléphonique sur la commune ;

CONSIDERANT le projet de bail aux termes ci-après :

- Désignation :
 - un terrain, d'une contenance de 80 m², à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune, Lieu-dit Labouyrie, section B 2028 d'une superficie globale de 891 m²
 - sur un terrain d'une contenance de 40 m², à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune, lieu-dit « Labouyrie », section B, n° 2147 d'une superficie globale de 106 m²
- Objet : L'installation et l'exploitation de site radioélectrique
- Durée : 12 ans renouvelables par tacite reconduction
- Loyer : annuel d'un montant de onze mille euros (11 000 €) net, révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice du coût de la construction ICC publié par l'INSEE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 2025/68 en date du 7 octobre 2025 prise pour le même objet par la présente décision.

Article 2 : d'accepter les termes du nouveau bail aux conditions suivantes :

- Désignation :
 - un terrain, d'une contenance de 80 m², à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune, Lieu-dit Labouyrie, section B, n° 2028, d'une superficie globale de 891 m².
 - un terrain d'une contenance de 40 m², à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune, lieu-dit « Labouyrie », section B, n° 2147, d'une superficie globale de 106 m²
- Objet : L'installation et l'exploitation de site radioélectrique
- Durée : 12 ans renouvelables par tacite reconduction
- Loyer : loyer annuel d'un montant de onze mille euros (11 000 €) net, révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice du coût de la construction ICC publié par l'INSEE.

Article 3 : de préciser que les frais éventuels des actes seront à la charge de TDF.

Article 4 : d'autoriser M. Le Maire à signer le bail et les actes relatifs à cette affaire.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme du logement et de la mobilité et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Autres actes de gestion du domaine public

86. Rétrocession de parcelles opération Clos Saint-Martin

P.J. : Plan cadastral des espaces communs de la SNC Clos Saint-Martin et ASL Clos Saint-Martin qui sont rétrocédés

Rapporteur : M. Laurent PETRIACQ

M. BRESSON se demande si cette opération permet toujours de réaliser la voie de contournement de l'école afin de la raccorder à la route d'Ondres.

M. le Maire le confirme. L'opération aura lieu en deux temps, et une autre délibération sera présentée à ce sujet. Une convention devrait prochainement être signée chez le notaire.

M. BRESSON se demande si les négociations avec le propriétaire sont sur le point d'aboutir.

M. le Maire le confirme. Les négociations avec les propriétaires du château et de la maison sont terminées. La commune n'acquiert que le passage pour la future voirie. Au-delà des accès, cette opération permettra de sécuriser l'entrée de l'école. Il est donc positif que tous les acteurs aient trouvé un terrain d'entente, dans le respect de chacun. La famille propriétaire de la parcelle a toujours respecté ses engagements, et le promoteur a joué le jeu du partenariat.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 1^{er} avril 2015 ;
VU l'acte d'échange entre la commune et la SNC le Clos Saint-Martin reçu par Me BOURGADE, notaire à Biarritz, le 10 mars 2023 ;
VU les statuts de l'Association Syndicale Libre du Clos Saint-Martin.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'acte d'échange du 10 mars 2023, la SNC le Clos Saint Martin s'est engagée à rétrocéder à la commune la parcelle cadastrée AM, 278, une fois que les travaux de viabilisation réalisés à sa charge auront été effectués sur la parcelle AM, 270 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont maintenant terminés ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il résulte des statuts de l'ASL le Clos Saint-Martin, que les parcelles cadastrées AM, 285, 286 pourront être rétrocédées à la commune à première demande de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'aux termes d'un courrier en date du 2 juin 2025, la Commune a demandé à l'ASL, la rétrocession des parcelles AM, 285, 286 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de ce même courrier, la commune a également demandé la rétrocession de la parcelle cadastrée AM, 287, limitrophe du cimetière afin d'en assurer la bonne gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir, les parcelles cadastrées section AM, 278, 285, 286, moyennant le prix d'un euro (1,00 euro), et telles que figurant au plan annexé aux présentes.

Article 2 : d'acquérir, la parcelle cadastrée section AM, 287, moyennant le prix d'un euro (1,00 euro), et telle que figurant au plan annexé aux présentes.

Article 3 : de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Article 4 : de transférer, dans le domaine public de la commune, les parcelles acquises.

Article 5 : d'autoriser M. Le Maire à signer les pièces et les actes relatifs à cette affaire.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines des finances et de la qualité du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.



FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

87. Tableau des effectifs communaux - Mise à jour

P.J. : Tableau des effectifs communaux mis à jour au 11/12/2025

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique que les modifications présentées dans cette délibération se classent en deux catégories.

Elles concernent, tout d'abord, la création de cinq postes, dont trois postes de titulaires à temps complet pour permettre le déroulement statutaire de la carrière de trois agents déjà présents dans la collectivité, une création de poste pour permettre de titulariser une agente actuellement en CDD, et la création pure d'un poste en tant que titulaire à la médiathèque.

Cette délibération évoque également la suppression de 41 postes, toutes catégories et tous grades confondus. Il s'agit de la mise à jour de la situation RH en cette fin d'année des postes laissés vacants à la suite de départs, de titularisations ou de promotions internes. Ces postes étaient conservés dans le tableau des effectifs par souci d'efficacité en cas de recrutement, mais empêchaient finalement une bonne lisibilité de la situation des effectifs. Il convient, encore une fois, de louer l'engagement et le sérieux du service RH pour ce travail.

M. le Maire indique qu'un bilan des embauches sera présenté en début d'année 2026.

M. BRESSON regrette que l'évolution des effectifs ne soit pas évoquée ce jour. Il juge par ailleurs problématique que les décisions évoquées dans cette délibération soient soumises à l'approbation du comité social territorial. Il aurait peut-être été préférable d'attendre que le CST rende son avis avant de faire délibérer le conseil municipal.

M. le Maire en convient, et évoque des difficultés d'agendas. Il rappelle néanmoins que l'avis du CST sur des avancements de grade sera très probablement positif.

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2° ;

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

CONSIDERANT qu'il convient de créer, au titre de l'avancement de grade 2026 lié à l'ancienneté :

- 1 poste de Rédacteur principal de 1re classe cat B, titulaire à temps complet,
- 2 postes d'Agent de Maîtrise Principal cat C, titulaires à temps complet.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer :

- 1 poste sur le grade d'Agent social cat C, titulaire à temps complet afin de nommer un agent contractuel au service Petite Enfance,
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine cat C titulaire à temps complet pour le recrutement du 3e agent de médiathèque.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer les postes suivants laissés vacants suite à des départs de la collectivité (retraite, démission ou mutation) :

- 1 poste d'attaché titulaire, cat A, à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique principal 1° classe titulaire, cat C, à temps non complet à 31h50 ;
- 1 poste d'agent social principal 1° classe titulaire, cat C, à temps complet ;
- 1 poste d'animateur titulaire, cat B, à temps complet ;

- 1 poste d'animateur principal de 2^e classe titulaire, cat B, à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe titulaire, cat C, à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation titulaire, cat C, à temps non complet de 28 h ;
- 1 poste d'agent social titulaire, cat C, à temps complet ;
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^e classe contractuel, cat C, à temps non complet de 28 h ;
- 1 poste d'agent social contractuel, cat C, à temps non complet de 20 h.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer les postes suivants laissés vacants suite à des avancements de grade ou des augmentations de volume horaire :

- 3 postes de rédacteur titulaires, cat B, à temps complet ;
- 1 poste d'animateur titulaire, cat B, à temps complet ;
- 1 poste d'animateur principal de 2^e classe titulaire, cat B, à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1^{res} classe titulaires, cat C, à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe titulaire, cat C, à temps non complet de 30 h ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{res} classe titulaire, cat C, à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint administratif territorial titulaire, cat C, à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{res} classe titulaires, cat C, à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^e classe titulaires, cat C, à temps complet ;
- 3 postes d'adjoint technique territorial titulaires, cat C, à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique territorial titulaire, cat C, à temps non complet de 20 h ;
- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{res} classe titulaire, cat C, à temps non complet de 34 h.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer les postes suivants laissés vacants, créés suite à des recrutements mais non pourvus :

- 1 poste de Chef de service de Police municipale principal de 2^e classe titulaire, cat B, à temps complet ;
- 1 poste de Chef de service de Police municipale titulaire, cat B, à temps complet ;
- 1 poste d'assistant de conservation de patrimoine principal de 2^e classe titulaire, cat B, à temps complet ;
- 1 poste de technicien principal de 2^e classe contractuel, cat B, à temps complet.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer les postes suivants suite à des nominations d'agents contractuels en qualité de stagiaires de la FPT :

- 2 postes d'adjoint administratif territorial contractuels, cat C, à temps complet ;
- 3 postes d'adjoint technique territorial contractuels, cat C, à temps complet ;
- 3 postes d'adjoint d'animation territorial contractuels, cat C, à temps non complet de 30 h.

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Social Territorial ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer :

- 1 poste de Rédacteur principal de 1^{re} classe titulaire à temps complet ;
- 2 postes d'Agent de Maîtrise Principal titulaires à temps complet ;
- 1 poste d'Agent social à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine titulaire à temps complet.

Article 2 : de supprimer les 41 postes non pourvus au tableau des effectifs aux différents grades comme indiqué ci-dessus.

Article 3 : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

Article 4 : de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 5 : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

88. Modification des modalités de compensation liées à la mise en place des 1 607 H pour le personnel communal

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE rappelle que le 15 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé les modalités d'une compensation, non obligatoire, liée à la suppression de trois jours de congés extra-légaux précédemment accordés aux agents de la commune. Cette compensation est l'octroi d'un chèque cadeau de 170 euros au moment des fêtes de Noël pour chaque agent, quelle que soit sa situation, et le versement d'un reliquat de régime indemnitaire forfaitaire pour les agents concernés.

Concernant la valeur du chèque cadeau, lors du Comité Social Territorial du 30 septembre 2025, les représentants du personnel ont proposé de majorer son montant au vu de l'évolution du coût de la vie, sans dépasser le plafond non fiscalisé, ce qui a été adopté à l'unanimité.

M. le Maire fait remarquer que le montant des chèques cadeaux n'avait pas été revu depuis le lancement du dispositif. Le plafond non fiscalisé ayant augmenté, le moment semblait opportun. Ces avantages annexes sont appréciés par les agents, et participent à l'attractivité du service public.

M. BRESSON se demande s'il est nécessaire de préciser que ces avantages ont été mis en place pour compenser la perte de trois jours de congés extra-légaux.

M. le Maire le confirme.

M. BRESSON se demande si ces avantages pourraient être remis en cause du fait qu'ils ne reposent sur aucune base légale.

M. le Maire répond par la négative.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la délibération n° 2022-02 du 10 février 2022 par laquelle le conseil municipal a validé la durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet à 1607 heures (soit 35 heures

hebdomadaires), au prorata pour les agents à temps non complet et partiel, ainsi que les garanties minimales associées ;

VU la délibération n° 2022/90 du 15 décembre 2022 par laquelle le conseil a approuvé les modalités de la compensation non obligatoire des 3 jours de congés extra-légaux accordés aux agents de la commune, soit l'octroi d'un chèque cadeau de 170 euros au moment des fêtes de Noël pour chaque agent, quelle que soit sa situation, et le versement d'un reliquat de régime indemnitaire forfaitaire pour les agents concernés ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et de la collectivité lors du comité technique en date du 30 septembre 2025.

CONSIDERANT la demande des représentants du personnel de majorer le montant des chèques cadeaux au vu de l'évolution du plafond non fiscalisé ;

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Social Territorial ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier l'article 2 de la délibération du 15 décembre 2022, en précisant que le montant des chèques cadeaux passera à 190 euros à compter de l'année 2025, celui-ci pouvant être modifié par la suite en fonction de l'évolution du plafond non fiscalisé.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A, etc.)

89. Décision modificative n° 2 du budget principal 2025 de la commune

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. le Maire rappelle qu'il ne s'agit que de la deuxième décision modificative de l'année, ce qui traduit la rigueur de la commune dans sa gestion du budget.

M. LABADIE souligne la nécessité de procéder à des ajustements du budget principal 2025 de la commune, tant pour la section investissements que pour le fonctionnement.

En ce qui concerne la section d'investissements, il s'agit de régularisations comptables qui restent neutres pour le budget principal, et qui sont dues à la mise à jour de la situation des biens immobiliers avec des changements dans leur affectation comptable, ainsi que la régularisation de frais d'études.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, il s'agit également de régularisations neutres pour le budget, avec principalement un changement d'affectation d'une provision pour risque sur les charges de personnel, d'un montant de 139 900 euros, qui doit être constatée dans un compte de charges dédié aux frais de personnel.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature comptable M 57 ;

VU la délibération n° 2025/34 en date du 10 avril 2025 portant approbation du budget principal 2025 de la commune ;

VU la délibération n° 2025/74 en date du 7 octobre 2025 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget principal 2025 de la commune.

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget principal 2025 de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (3 abstentions de M. VIGNES Matthieu, de M. BRESSON Mike et de Mme LANTERNE Pénélope) :

Article 1 : d'approuver les ajustements suivants du budget principal 2025 de la commune :

Investissement

Chapitre	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
13	1311	322		33 000,00
041	2031	01		202 300,00
041	2151	01	202 300,00	
20	2031	845	-3 300,00	
20	2031	020	2 100,00	
21	2128	511	-596,00	
21	21 316	025	-6 000,00	
21	2188	313	-1 100,00	
21	21 318	847	-700,00	
204	204 182	512	-600,00	
21	21 312	212	8 500,00	
21	21 312	212	-35 000,00	
23	2313	331	35 000,00	
21	21 351	212	-45 000,00	
21	21 351	331	-5 000,00	
23	2313	020	-4 000,00	
21	21 351	321	-5 000,00	
23	2312	322	47 800,00	
204	204 182	512	15 656,00	
204	204 182	512	21 172,00	
21	21 318	313	8 268,00	
204	20 422	313	-5 000,00	
21	21 318	020	-21 000,00	
23	2315	845	13 500,00	
21	21 568	12	-5 000,00	

23	2315	734	30 000,00	
21	2152	847	2 300,00	
21	21 828	020	-6 000,00	
21	2188	020	3 500,00	
21	2188	338	1 350,00	
021	021	01		12 850,00
Totaux section investissement			248 150,00	248 150,00

Fonctionnement

Chapitre	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
73	73 111	01		-11 000,00
73	73 123	01		14 200,00
011	6228	338	-1 350,00	
011	6068	313	1 100,00	
012	6331	020	139 900,00	
68	6815	01	-139 900,00	
65	65 568	821	20 800,00	
65	6558	54	-16 200,00	
66	66 111	020	-3 000,00	
66	6615	020	-11 000,00	
023	023	01	12 850,00	
Totaux section fonctionnement			3 200,00	3 200,00

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

90. Engagement du quart du montant des investissements 2025 pour 2026 – Budget principal

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE rappelle que la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025, en attente du vote du budget primitif de 2026.

Ce vote ne devant pas intervenir avant avril 2026, et afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'en préciser l'affectation, mais à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées en 2025, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.
Compte tenu d'un montant d'investissements pour 2025 de 1 889 464,00 euros, le montant autorisé à être reporté en 2026 s'élève à 472 366,00 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1 ;
 VU la délibération n° 2025/34 en date du 10 avril 2025 portant approbation du budget principal 2025 de la commune ;
 VU la délibération n° 2025/74 en date du 7 octobre 2025 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget principal 2025 de la commune ;
 VU la délibération n° 2025/91 en date du 11 décembre 2025 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget principal 2025 de la commune.

CONSIDERANT que préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'en préciser l'affectation ;

CONSIDERANT qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne devant pas être retenus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (3 abstentions de M. VIGNES Matthieu, de M. BRESSON Mike et de Mme LANterne Pénélope) :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les montants suivants :

Chapitr e	Libellés des chapitres	Budget 2025 (BP)	DM1+DM2	Budget 2025 (BP + DM1 et 2)	Montants autorisés 2026
20	Immobilisations incorporelles	148 112,00	32 204,00	180 316,00	45 000,00
204	Subventions d'équipements versées	79 697,00	36 228,00	115 925,00	10 000,00
21	Immobilisations corporelles	934 729,00	34 118,00	968 847,00	273 866,0 0
23	Immobilisations en cours	316 806,00	123 540,0	440 346,00	100 000,0

			0		0
27	Autres immobilisations financières	184 030,00	0,00	184 030,00	43 500,00
Total dépenses d'investissement hors dette et RAR		1 663 374,00	226 090,00	1 889 464,00	472 366,00
Total autorisé à répartir en 2026 = 1 889 464 x 25 % =				472 366,00	0

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

91. Modification des autorisations de programme/crédits de paiement

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique que des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) concernant la construction du centre technique municipal et intercommunal et ses accès ont été votés lors de précédents conseils municipaux. Les autorisations s'élèvent à 2 904 869,90 euros, et représentent la limite des dépenses pouvant être liquidées ou mandatées sur l'exercice.

La construction du centre et des voies d'accès est désormais terminée. Les crédits de paiement réalisés sur ce programme, et qui sont inscrits à la section d'investissement du budget primitif 2025, s'élèvent à 2 880 240,65 euros, et sont donc inférieurs à la limite prévue par les autorisations votées.

M. BRESSON se demande si l'ensemble des marchés a été soldé de manière définitive.

M. LABADIE le confirme. L'opération est en cours de clôture.

M. BRESSON fait remarquer que généralement, un délai d'au moins un an est constaté entre la réception provisoire et la réception définitive.

M. le Maire signale que ce délai est écoulé. Le bâtiment a été inauguré en 2025, mais il a été livré en octobre 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023/105 en date du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) ;

VU la délibération n° 2024/41 en date du 15 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a mis à jour les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) ;

VU la délibération n° 2025/22 en date du 13 mars 2025 par laquelle le conseil municipal a effectué une deuxième mise à jour des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) ;

VU la délibération n° 2025/21 en date du 13 mars 2025 portant Débat d'Orientation Budgétaire (ROB).

CONSIDERANT le montant mis à jour de l'autorisation de programme comme détaillé ci-dessous :

Articles	AP1/2023 (variation annuelle)
----------	-------------------------------

	CP 2023	CP 2024 (voté)	CP 2025 (voté BP + DM1)
2031	93 586,00	0,00	
2033	864,00	0,00	
204 182			
21 531	3 352,35	0,00	
2158	0,00	30 000,00	
2188	0,00	0,00	
2313+238	256 494,26	2 434 274,00	-2 200,00
2315			88 499,29
Totaux	354 296,61	2 464 274,00	86 299,29
Total AP	2 904 869,90		

CONSIDERANT que conformément au règlement financier et budgétaire de la commune, le montant des crédits de paiement ouverts au titre d'un exercice représente la limite des dépenses pouvant être liquidées ou mandatées sur l'exercice, ces crédits de paiement ne pouvant faire l'objet de reports ;

CONSIDERANT que les crédits de paiement des autorisations de programme visées ci-dessus, et figurant à la section d'investissement du budget primitif 2025, sont détaillés ci-dessous :

Articles	Montants du programme 2025 (crédits disponibles et réalisation)				
	CP 2023	CP 2024 (voté)	CP 2024 (réalisé)	CP 2025 (voté)	CP 2025 (réalisé)
2031	93 586,00	0,00	0,00		
2033	864,00	0,00	0,00		
204 182				10 234,00	10 027,27
21 531	3 352,35	0,00	0,00	5 000,00	
2158	0,00	30 000,00	0,00		
2188	0,00	0,00	2 353,80	13 550,00	7 728,90
2313+238	256 494,26	2 434 274,00	2 247 666,87	185 469,33	166 049,00
2315				97 199,29	92 118,20
Totaux	354 296,61	2 464 274,00	2 250 020,67	311 452,62	275 923,37
Total AP	2 880 240,65				

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (3 abstentions de M. VIGNES Matthieu, de M. BRESSON Mike et de Mme LANterne Pénélope) :

Article 1 : de constater que pour le programme AP1/2023, en prenant en compte les réalisations 2025, l'opération est arrivée à son terme.

Article 2 : de constater que l'opération conduite en AP/CP est désormais terminée.

Article 3 : d'arrêter le montant final du programme conformément aux montants figurant dans le tableau ci-dessus, à 2 880 240,65 € TTC.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à passer tous les actes nécessaires à la gestion de cette opération.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

92. Engagement du quart du montant des investissements 2025 pour 2026 – Budget annexe des logements sociaux

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique que pour les mêmes raisons que pour le budget principal, il convient de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, pour le budget annexe des logements sociaux.

Compte tenu d'un montant d'investissements pour 2025 de 57 242,74 euros, le montant autorisé à être reporté en 2026 s'élève à 14 310,00 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

VU la délibération n°2025/36 en date du 10 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 du budget annexe logements sociaux.

CONSIDERANT que préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'en préciser l'affectation ;

CONSIDERANT qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne devant pas être retenus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (3 abstentions de M. VIGNES Matthieu, de M. BRESSON Mike et de Mme LANTERNE Pénélope) :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les montants suivants :

Chapitr e	Libellés des chapitres	Budget 202 6 (BP)	DM 1	Budget 202 5 (BP + DM1)	Montants autorisés 202 6
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	5 000,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	57 242,74	0,00	57 242,74	9 310,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses d'investissement hors dette et RAR		57 242,74	0,00	57 242,74	14 310,00
Total autorisé à répartir en 2026 = 57 242,74 x 25 % =				14 310,69	

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

93. Décision modificative n°2 du budget annexe projet de ville 2025

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE indique qu'afin de procéder à des régularisations comptables, dues à un ajustement dans les stocks de programme, il convient de modifier le budget annexe « projet de ville », tant pour la section investissements que pour le fonctionnement. Cette opération est neutre pour le budget annexe, et s'équilibre entre les deux sections

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature comptable M 57 ;

VU la délibération n°2025/35 en date du 10 avril 2025 portant approbation du budget annexe 2025 projet de ville.

VU la délibération n° 2025/75 en date du 07 octobre 2025 portant décision modificative n°1 du budget annexe projet de ville ;

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget annexe 2025 projet de ville de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (3 abstentions de M. VIGNES Matthieu, de M. BRESSON Mike et de Mme LANTERNE Pénélope) :

Article 1 : d'approuver les ajustements suivants du budget annexe 2025 projet de ville :

Investissement

Chapitre	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
040	3355	01		15 000,00
16	1641	515	15 000,00	
Totaux			15 000,00	15 000,00

Fonctionnement

Chapitre	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
011	605	515	15 000,00	
042	7133	01		15 000,00
Totaux			15 000,00	15 000,00

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Divers

94. Tarifs des concessions du cimetière communal

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique que contrairement aux tarifs appliqués par la commune pour les locations de salles municipales ou d'autres matériels qui n'ont pas besoin d'être soumis au vote, il convient de déterminer les tarifs des concessions du cimetière municipal.

Ces tarifs tiennent compte des coûts d'acquisition et de travaux revenant à la commune, mais également des travaux d'entretien du cimetière, pour lesquels un relatif équilibre économique doit être atteint. Toutefois, l'aspect social et douloureux de cette démarche par les usagers ne doit pas être occulté.

Traditionnellement, la commission finance et le comité consultatif des usagers s'appuient sur l'indice à la construction INSEE de l'année pour étudier l'évolution des tarifs. Au premier trimestre 2025, cet indice baisse de 3,64 % sur un an. Compte tenu de la situation économique instable et de l'augmentation prévisible des coûts d'entretien, ces deux instances, convaincues de la nécessité de faire évoluer les tarifs des renouvellements du cimetière et des prises de concessions de manière raisonnée, ont proposé une augmentation de 2 % des tarifs, proche de l'indice INSEE des prix à la consommation.

M. BRESSON se demande si le deuxième tableau concerne également l'ancien cimetière, mais uniquement pour les caveaux.

M. LABADIE rappelle qu'il est impossible de remettre les caveaux à disposition dans l'ancien cimetière, les normes ayant changé. Telle est la raison pour laquelle aucun tarif de concession n'est précisé pour l'ancien cimetière. Lorsqu'il aura été remis en état avec de nouveaux caveaux aux normes, le tarif applicable sera le même que celui du nouveau cimetière. Il est désormais impossible de proposer des mètres carrés.

M. BRESSON en déduit qu'il convient d'installer, dans toutes les concessions, des caveaux maçonnés, car les cercueils ne peuvent pas être mis en terre directement.

M. LABADIE le confirme.

M. BRESSON juge le coût des caveaux significatif.

M. LABADIE en convient, mais rappelle que les prix affichés tiennent également compte de la durée de la concession.

M. BRESSON regrette que les enterrements en pleine terre soient désormais interdits dans les cimetières.

M. LABADIE rappelle que les personnes qui le souhaitent peuvent également opter pour la crémation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022/97 en date du 15 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a validé les tarifs 2023 des concessions au cimetière communal ;

VU la délibération n° 2023/107 en date du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a validé les tarifs 2024 des concessions au cimetière communal ;

VU la délibération n° 2024/113 en date du 10 DÉCEMBRE 2024 par laquelle le conseil municipal a validé les tarifs 2025 des concessions au cimetière communal ;

VU l'avis favorable de la commission finances, personnel et évaluation de la qualité du service public en date du 23 octobre 2025 ;

VU l'avis du comité consultatif des usagers en date du 18 novembre 2025.

CONSIDERANT qu'il s'agit de déterminer des tarifs tenant compte des coûts d'acquisition et de travaux revenant à la commune, pour lesquels un relatif équilibre doit être atteint, mais aussi de la nécessaire modulation pour la réalisation d'objectifs sociaux et des renouvellements effectués par les demandeurs ;

CONSIDERANT la hausse du coût de la construction de 2 % estimé par l'INSEE, une augmentation similaire a été proposée par le comité consultatif des usagers pour les tarifs des renouvellements du cimetière et des prises de concessions ;

CONSIDERANT la nécessité de faire ainsi évoluer les tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les nouveaux tarifs des achats et renouvellements de concessions du cimetière, tels que définis ci-dessous :

Concessions ancien cimetière Tarifs 2026	Renouvellement
Cinquantennaires (50 ans)	
2 premiers mètres	158 €
3 & 4ème mètres	313 €
5ème	626 €
Trentennaires (30 ans)	
2 premiers mètres	87 €
3 & 4ème mètres	181 €
5ème	347 €
Temporaires (15 ans)	

2 premiers mètres	45 €
3 & 4ème mètres	135 €
5ème	224 €

Concessions nouveau cimetière et nouveaux caveaux dans les concessions des 2 cimetières		
Tarifs 2026	Prise concession	Renouvellement
Cinquantenaires (50 ans)		
caveau 2 places	3 519 €	713 €
caveau 4 places	3 859 €	909 €
caveau 6 places	4 745 €	1 135 €
cavurnes	556 €	226 €
Trentenaires (30 ans)		
caveau 2 places	3 065 €	618 €
caveau 4 places	3 405 €	811 €
caveau 6 places	4 143 €	1 042 €
cavurnes	454 €	188 €
Temporaires (15 ans)		
caveau 2 places	2 838 €	556 €
caveau 4 places	3 065 €	746 €
caveau 6 places	3 632 €	979 €
cavurnes	363 €	146 €

Jardin du souvenir avec plaque d'identification Tarif 2026 - Prestation unique	177 €
---	-------

Article 2 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

95. Règlement communal du transport scolaire

P.J. : Règlement intérieur des transports scolaires 2025-2026 de la ville de Saint-Martin de Seignanx

Rapporteur : M. Stéphane MATON

M. MATON fait savoir que la ville de Saint-Martin de Seignanx souhaite mettre en place un règlement intérieur pour le service transports scolaires. Ce document a pour objectif de préciser les modalités d'inscription les modalités d'inscription et d'organisation ainsi que les droits et obligations des familles et de la commune. Ce règlement intérieur vise à garantir une organisation efficace et sécurisée pour les enfants, les familles et le personnel municipal, à compléter les règles déjà établies par le transporteur délégataire Txik Txak et le règlement des services périscolaires et extrascolaires, et à offrir un cadre clair et compréhensible aux usagers. Une fois validé par le conseil municipal, ce règlement sera publié et communiqué aux familles afin d'assurer une bonne information et un fonctionnement harmonieux du service.

M. le Maire ajoute que le règlement intérieur n'a subi aucun changement par rapport à celui de la précédente année scolaire. Par ailleurs, un travail a été engagé avec Txik Txak sur des ajustements horaires afin, notamment, que les collégiens puissent arriver à l'heure au collège, et les inciter ainsi à utiliser les transports en commun.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024/115 en date du 10 décembre 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise à jour du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires ;

VU le projet de règlement intérieur des transports scolaires 2025-2026 de la ville de Saint-Martin de Seignanx, ci-annexé.

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour prendre des mesures générales de création et d'organisation des services municipaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer un règlement intérieur communal du transport scolaire afin d'en préciser les modalités d'inscription et d'organisation ainsi que les droits et obligations des usagers et de la commune ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de mieux définir le cadre et les règles permettant de garantir l'organisation et le bon fonctionnement de ce service pour les enfants, les familles et le personnel municipal ;

CONSIDERANT que ce règlement vient en complément de celui du transporteur délégataire de l'Autorité Organisatrice de Transport Txik Txak et de l'article 6 du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires ;

CONSIDERANT que ce cadrage apportera une meilleure lisibilité et compréhension de l'organisation et des règles s'appliquant à tous ;

CONSIDERANT que ce règlement s'appliquera après vote favorable de la décision, publication et information des familles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur des transports scolaires 2025-2026 de la ville de Saint Martin de Seignanx, joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que le présent règlement intérieur entrera en vigueur après vote favorable de la décision, publication et information des familles.

Article 3 : que le règlement intérieur ainsi adopté sera opposable aux familles utilisant les services du transport scolaire.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et des affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Aménagement du territoire

96. FEDER Appel à projets Rafrâchir les villes

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

M. le Maire constate, compte tenu du délai d'inscription, que peu de collectivités auront le temps de se positionner sur cet appel à projets, qui présente un intérêt financier significatif. La réponse à cet appel à projets s'inscrit dans la continuité du travail de végétalisation de la cour de l'école Pauline Kergomard et de l'école Jules Ferry, où 28 arbres viennent d'être plantés. Ce projet permettrait d'étendre la végétalisation à des zones urbaines telles que la place de la mairie et la place de l'église.

M. BRESSON juge ces deux zones limitées en matière d'espace, et craint que ce choix nuise à la candidature de la commune.

M. le Maire rappelle que le dossier de candidature n'évoquera pas uniquement ces deux espaces.

M. BRESSON estime que le dossier pourrait par exemple évoquer le parking du supermarché afin de donner du corps à la volonté politique de végétaliser des espaces urbains.

M. le Maire explique qu'un travail global doit être réalisé pour répondre à l'appel à projets. La commune affichera de fortes ambitions. Elle est accompagnée, dans ce cadre, par le bureau spécialisé qui a réalisé la place Claverie. Le dossier communiqué sera exhaustif, même si la présentation manque de détails.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projets FEDER OSp 2.4 « Lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbains » se déroulant entre le 3 novembre 2025 et le 31 janvier 2026 ; ;

VU l'étude urbaine « Un Saint-Martin 2 cœurs » conduite par la commune sur son développement futur.

CONSIDERANT que la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Europe se mobilisent pour lutter contre les îlots de chaleur et accompagner les territoires concernés ;

CONSIDERANT que l'objectif de l'appel à projets est d'encourager l'adaptation des espaces publics urbains en Nouvelle-Aquitaine face aux effets du changement climatique, notamment par la désimperméabilisation et la végétalisation ;

CONSIDERANT que les effets du changement climatique en Nouvelle-Aquitaine sont déjà observables, les rapports scientifiques Acclimaterra et Ecobiose nous alertant sur les conséquences, à moyen terme, pour notre territoire et sur les efforts d'adaptation qui doivent être d'ores et déjà déployés ;

CONSIDERANT qu'en zone urbaine, la forte minéralisation et l'imperméabilisation des espaces publics renforcent les effets du réchauffement climatique via le phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU), ce phénomène étant lié à l'absence de refroidissement nocturne d'un secteur

géographique, du fait principalement de la chaleur stockée par les surfaces minéralisées en journée, et du moindre effet rafraîchissant du vent, limité par la morphologie urbaine ;

CONSIDERANT que le phénomène ICU joue un rôle majeur lors des périodes caniculaires et constitue, à ce titre, un enjeu de santé publique ; en journée, des aménagements, parfois simples, limitent l'exposition à la chaleur et concourent au bien-être des populations : ombrage, circulation du vent, présence d'eau, etc. ;

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer le confort thermique estival pour les habitants néo-aquitains, il est essentiel d'adapter l'aménagement des espaces publics, la Région, au travers de cet appel à projets, mobilise des fonds européens de développement régional pour encourager les solutions basées sur la désimperméabilisation des surfaces et le recours au végétal, qui sont les deux leviers principaux d'amélioration du confort thermique estival ;

CONSIDERANT que les projets devront faciliter la reconnexion des riverains à la nature, compte tenu des bénéfices sur la santé humaine de la proximité avec cette dernière ;

CONSIDERANT que cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de la feuille de route régionale Néo Terra pour la transition écologique, énergétique, climatique et sociale ;

CONSIDERANT que le présent appel à projets vise à sélectionner des projets intégrateurs et multifonctionnels de lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbains, fondés sur la nature, pour être éligibles, les projets devant obligatoirement :

- Être localisés dans un îlot de chaleur urbain caractérisé,
- Reposer majoritairement sur des solutions fondées sur la nature,
- Prévoir des bénéfices avérés pour le confort thermique,
- Prévoir des bénéfices avérés pour le ralentissement des écoulements et l'infiltration ou la réutilisation de l'eau pluviale dans les usages urbains,
- En cas de déconnexion du réseau pluvial, prévoir une étude des potentialités de déconnexion des eaux pluviales,
- Prévoir des bénéfices avérés pour la biodiversité,
- Prévoir une reconnexion des personnes avec la nature de proximité,
- Présenter une phase d'évaluation du projet.

CONSIDERANT que le montant de l'aide de base FEDER peut aller jusqu'à 80 % maximum des dépenses globales du projet, sous réserve de la prise en compte des autres cofinanceurs, le taux pouvant varier en fonction de la réglementation des aides d'État ;

CONSIDERANT que le montant d'aide plancher est de 50 000 € minimum et le plafond de 400 000 € maximum, cumulable avec d'autres cofinancements ;

CONSIDERANT que dans tous les cas, l'opération ne devra pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide FEDER et devra être terminée physiquement et financièrement au plus tard le 31 décembre 2028.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'engagement de la commune dans l'appel à projet FEDER OSp 2.4 « Lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbains », notamment dans le cadre des opérations d'aménagement liées à l'étude urbaine (place de l'église, place de la mairie, etc.).

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à engager toute démarche et signer tout document permettant le dépôt du dossier de candidature.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités Maire ainsi que Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Politique de la ville, habitat, logement

97. Convention de partenariat tripartite communauté de communes du Seignanx, Habitat Sud Atlantic et commune de Saint-Martin de Seignanx pour l'opération immobilière Pavillon du midi

P.J. : Convention de partenariat tripartite communauté de communes du Seignanx, Habitat Sud Atlantic et commune de Saint-Martin de Seignanx pour l'opération immobilière Pavillon du midi

Rapporteur : Mme LAURENCE GUTIERREZ

Mme GUTIERREZ rappelle que face à la pénurie de logements, la commune s'est engagée dans une volonté affirmée de production de logements abordables au plus grand nombre. Dans le cadre du bail à réhabilitation évoqué en début de conseil, l'office public HSA interviendra sur le Pavillon du midi afin de créer 5 logements locatifs sociaux. Ces logements seront réservés à des jeunes de moins de 30 ans, comme le permet la loi Elan.

Lors de l'élaboration du cinquième PLH, qui sera prochainement approuvé, il a été noté que face à cette crise du logement, les jeunes sont trop souvent laissés de côté. La communauté des communes versera à HSA une subvention de 40 000 euros, soit 8000 euros par logement, conformément à son règlement d'intervention en vigueur. En contrepartie de leurs interventions financières, il est prévu l'attribution d'un logement réservé au bénéfice de la communauté de communes du Seignanx et de la commune de Saint-Martin de Seignanx.

M. le Maire souligne l'importance des aides de la communauté des communes, qui accompagne la commune dans la réalisation de projets immobiliers.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2020 adoptant le 4^e Programme Local de l'Habitat pour la période 2020-2025 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} mars 2023 adoptant un nouveau règlement d'intervention en faveur du logement social sur le Seignanx et notamment son article 3.2 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2024 modifiant le règlement d'intervention en faveur du logement social sur le Seignanx ;

VU le diagnostic, les orientations du PLH et les douze actions prévues pour sa mise en œuvre et notamment l'action 5 visant à favoriser un large développement de l'offre locative sociale sur le Seignanx et l'action 9 destinée à poursuivre la politique en direction du logement des jeunes ;

VU le projet de convention tripartite établi entre la commune de Saint-Martin de Seignanx, la communauté de communes du Seignanx et Habitat Sud Atlantic prévoyant, pour cette opération, l'attribution de 1 logement réservé au bénéfice de la communauté de communes du

Seignanx et de la commune de Saint-Martin de Seignanx, en contrepartie de leurs interventions financières.

CONSIDERANT que le Programme Local de l'Habitat du Seignanx pour la période 2020-2025 a été adopté par délibération du 19 février 2020 ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, le conseil communautaire a validé le 1^{er} mars 2023 un nouveau règlement d'intervention modifié par délibération du 11 décembre 2024 en vue de soutenir les opérations de logements sociaux sur le territoire du Seignanx ;

CONSIDERANT que l'Office Public Habitat Sud Atlantic, dans le cadre d'un bail à réhabilitation conclu avec la commune de Saint-Martin de Seignanx, va intervenir sur le bâtiment existant dénommé « Pavillon du midi », situé à côté de l'église, en vue de créer 5 logements locatifs sociaux destinés à des jeunes de moins de 30 ans, selon les modalités prévues par l'article 109 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, cet article rendant possible la réservation de tout ou partie de programmes de logements locatifs sociaux « ordinaires » à des jeunes de moins de 30 ans, pour des contrats de location d'une durée maximale d'un an, renouvelables dès lors que l'occupant continue de remplir les conditions d'accès à ce logement ;

CONSIDERANT que conformément au règlement d'intervention en vigueur, la communauté de communes du Seignanx octroie à l'Office Public Habitat Sud Atlantic une subvention de 8 000 € par logement locatif social afin de soutenir l'opération réalisée en réhabilitation dénommée « Pavillon du midi » sur la commune de Saint-Martin de Seignanx, soit une subvention totale de 40 000 € ;

CONSIDERANT que la commune au travers de son projet de développement urbain « Un Saint-Martin 2 cœurs », s'est engagée dans une volonté affirmée de production de logements abordables au plus grand nombre, avec différents dispositifs concernant une large majorité d'habitants ;

CONSIDERANT que la commune Saint-Martin de Seignanx est concernée par la loi SRU avec une obligation de logements sociaux fixée à 25 %, étant à ce jour à 17,89 % de logements sociaux ;

CONSIDERANT que pour atteindre la part obligatoire fixée par l'Etat, un rattrapage ascendant a été cadré par un contrat de mixité sociale signé le 15 juillet 2024 avec l'Etat et l'ensemble des acteurs concernés (Conseil Départemental des Landes, Etablissement Public Foncier des Landes, communauté de communes du Seignanx) ;

CONSIDERANT que la commune a depuis de longues années apporté sa contribution aux bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils portent afin de favoriser la production de logements ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention la commune s'engage à mettre tout en œuvre pour aider HSA dans la recherche des candidats en lien avec la communauté de communes, afin d'éviter qu'HSA ait à supporter des vacances de logements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat tripartite communauté de communes du Seignanx, Habitat Sud Atlantic et commune de Saint-Martin de Seignanx pour l'opération immobilière pavillon du midi.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat tripartite communauté de communes du Seignanx, Habitat Sud Atlantic et commune de Saint-Martin de Seignanx pour l'opération immobilière pavillon du midi, ainsi que tout document afférent.

Article final : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie sociale et de la solidarité et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

98. Convention de partenariat tripartite communauté de communes du Seignanx, Habitat Sud Atlantic et commune de Saint-Martin de Seignanx pour l'opération immobilière Petit Pierre

P.J. : Convention de partenariat tripartite communauté de communes du Seignanx, Habitat Sud Atlantic et commune de Saint-Martin de Seignanx pour l'opération immobilière Petit Pierre

Rapporteur : Mme LAURENCE GUTIERREZ

Mme GUTIERREZ indique que dans le cadre d'un programme de 28 logements réalisé par le promoteur Nexity GFI situé allée de Petit Pierre à Saint-Martin de Seignanx, l'office Habitat Sud Atlantic achète en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA), 10 logements locatifs sociaux au sein de cette opération, dont 4 T2, 5 T3, 1 T4, 6 en PLUS et 4 en PLAI. Cette opération respecte les prix fixés par la convention départementale public/privé, signée par le département, les bailleurs sociaux et les promoteurs privés, afin de favoriser le développement du logement social dans les Landes.

Conformément à son règlement d'intervention, la communauté des communes du Seignanx a attribué une subvention de 2 000 euros par logement, soit un total de 20 000 euros. Deux logements seront attribués à la communauté des communes du Seignanx en contrepartie de son intervention financière. La commune de Saint-Martin de Seignanx a signé un contrat de mixité sociale avec l'Etat et les acteurs concernés, et s'est engagée à favoriser la production de logements sociaux.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2020 adoptant le 4^e Programme Local de l'Habitat pour la période 2020-2025 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} mars 2023 adoptant le nouveau règlement d'intervention communautaire en matière de soutien aux opérations de logements sociaux, notamment ses articles 3.1 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2024 modifiant le règlement d'intervention communautaire en vigueur en matière de soutien à la production de logements sociaux ;

VU le diagnostic, les orientations du PLH et les douze actions prévues pour sa mise en œuvre et notamment son action 5 visant à favoriser un large développement de l'offre locative sociale sur le Seignanx ;

VU le projet de convention tripartite établi entre la commune de Saint-Martin de Seignanx, la communauté de communes du Seignanx et Habitat Sud Atlantic prévoyant, pour cette

opération, l'attribution de 2 logements réservés au bénéfice de la communauté de communes du Seignanx en contrepartie de son intervention financière.

CONSIDERANT que le 4^e Programme Local de l'Habitat du Seignanx pour la période 2020-2025 a été adopté par délibération du 19 février 2020, la communauté de communes du Seignanx disposant dans ce cadre d'un règlement d'intervention voté par délibération du 1^{er} mars 2023 puis modifié par délibération du 11 décembre 2024 et qui prévoit, en particulier, de soutenir le développement de l'offre de logements sociaux sur le territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un programme de 28 logements réalisé par le promoteur Nexity GFI situé allée de Petit Pierre à Saint-Martin de Seignanx, l'Office Public Habitat Sud Atlantic achète en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA), 10 logements locatifs sociaux au sein de cette opération, dont 4 T2, 5 T3 et 1 T4 et 6 PLUS et 4 PLAI ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de répondre aux besoins très importants en logements sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette opération respecte les prix plafonds fixés dans la convention départementale public/privé signée entre le Département des Landes, les bailleurs sociaux, les promoteurs privés en faveur du développement du logement social dans les Landes et la maîtrise des coûts du foncier dont la communauté de communes du Seignanx est également signataire ;

CONSIDERANT que conformément au règlement d'intervention en vigueur, la communauté de communes du Seignanx a octroyé à l'Office Public Habitat Sud Atlantic une subvention de 2 000 € par logement locatif social afin de soutenir l'opération en VEFA dénommée « Petit Pierre » sur la commune de Saint-Martin de Seignanx, soit une subvention totale de 20 000 € ;

CONSIDERANT que la commune au travers de son projet de développement urbain « Un Saint-Martin 2 cœurs », s'est engagée dans une volonté affirmée de production de logements abordables au plus grand nombre, avec différents dispositifs concernant une large majorité d'habitants ;

CONSIDERANT que la commune Saint-Martin de Seignanx est concernée par la loi SRU avec une obligation de logements sociaux fixée à 25 %, étant à ce jour à 17,89 % de logements sociaux ;

CONSIDERANT que pour atteindre la part obligatoire fixée par l'Etat, un rattrapage ascendant a été cadré par un contrat de mixité sociale signé le 15 juillet 2024 avec l'Etat et l'ensemble des acteurs concernés (Conseil Départemental des Landes, Etablissement Public Foncier des Landes, communauté de communes du Seignanx) ;

CONSIDERANT que la commune a depuis de longues années apporté sa contribution aux bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils portent afin de favoriser la production de logements ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention la commune s'engage à mettre tout en œuvre pour aider HSA dans la recherche des candidats en lien avec la communauté de communes du Seignanx, afin d'éviter qu'HSA ait à supporter des vacances de logements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la Convention de partenariat tripartite communauté de communes du Seignanx, Habitat Sud Atlantic et commune de Saint-Martin de Seignanx pour l'opération immobilière Petit Pierre.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la Convention de partenariat tripartite communauté de communes du Seignanx, Habitat Sud Atlantic et commune de Saint-Martin de Seignanx pour l'opération immobilière petit Pierre, ainsi que tout document afférent.

Article final : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie sociale et de la solidarité et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Culture

99. Adhésion à la Fondation du patrimoine - Collecte de fonds pour le projet de réhabilitation/extension de la Chapelle

Rapporteur : Mme Marina BOINAY

Mme BOINAY explique que le projet de réhabilitation et d'extension de la Chapelle peut faire l'objet de l'intervention de la Fondation du Patrimoine. Cet organisme à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, est le premier acteur de la générosité en France en faveur du patrimoine, sauvant chaque année plus de 2 000 sites sur tout le territoire.

La Fondation du Patrimoine a pour vocation la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité par le biais d'un dispositif d'aides financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'Etat, les particuliers et les associations pouvant également être aidés.

Cette Fondation apporte son soutien au travers de différentes interventions :

- participation au financement des travaux ;*
- mobilisation autour du mécénat ;*
- actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.*

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique, ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent. Il est proposé d'adhérer à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir les projets de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la commune. La cotisation annuelle s'élève à 500 euros.

M. le Maire se réjouit que la Fondation du Patrimoine puisse accompagner la commune. Une collecte sera prochainement lancée.

M. VIGNES souhaite évoquer les raisons pour lesquelles il se prononce en défaveur des délibérations 80, 99 et 100.

Il se dit favorable à la réhabilitation de la Chapelle, mais contre l'avancée en bois, qui ternira et dénaturera la Chapelle ainsi que le Quartier neuf. Il ne comprend pas qu'il soit possible d'accepter un tel appendice, qui cachera la façade de ce bâtiment remarquable du Quartier neuf. La Pyramide du Louvre ne cache pas la façade du musée, et la cathédrale Notre-Dame de Paris a été réhabilitée à l'identique. L'utilité des deux salles qui seront créées reste par ailleurs à démontrer.

Il suggère de revenir à une proposition de bon sens, et de rénover la Chapelle sans fioriture. Cela coûterait moins cher aux Saint-Martinois, qui viennent de subir une augmentation de leurs impôts. Il semble préférable de garder cet argent pour construire la nouvelle salle Camiade ou conduire d'autres projets.

Mme BOINAY fait remarquer à M. Vignes que s'il avait été présent à la présentation du projet au mois de juillet, il aurait pu visualiser la maquette, et constater que l'avancée ne cachait pas

la façade. Bien au contraire, cette avancée magnifie la façade de la Chapelle grâce à une vitre de cinq mètres de haut. Il s'agit d'un choix architectural. Seuls des matériaux nobles et sobres seront utilisés, et l'extension a été jugée nécessaire pour les besoins de la collectivité en matière de culture.

M. BRESSON indique qu'il s'abstiendra sur cette délibération, même s'il est favorable à l'adhésion à la Fondation du Patrimoine. Cet organisme pourrait en effet aider la commune sur d'autres projets.

M. le Maire juge surprenant de s'abstenir sur une délibération dont l'objectif est d'obtenir des financements, tout en déplorant le coût trop important des travaux. Tous les co-financeurs qui accompagneront la commune dans ce projet permettront de réduire le reste à charge pour la collectivité. Il semble donc préférable de se positionner au-delà de l'opinion que chacun peut avoir sur le projet de réhabilitation de la Chapelle.

M. SOORS se dit en faveur de cette délibération, même s'il s'est abstenu sur le projet en lui-même, qu'il juge inutile. Les subventions permettront en effet de réduire le coût pour les contribuables saint-martinois.

M. le Maire rappelle que le débat sur l'architecture a déjà été tenu lors du précédent conseil municipal. Les avis divergent sur ce geste architectural, mais il convient de préciser que le marché a été confié à un cabinet d'architecture reconnu, choisi parmi 28 candidats. La Maison de l'architecture a visité la Chapelle avec plus de 15 architectes, et a cité le projet en exemple dans le cadre de des journées de l'architecture. Par ailleurs, il s'agit d'un projet de longue date, qui a fait l'objet de nombreux échanges lors de différentes commissions. Enfin, les visuels présentés ne montrent que les intentions de l'architecte, le projet étant amené à s'affiner au fur et à mesure son avancée. M. le Maire pense que la Chapelle réhabilitée trouvera son public, car il s'agira d'un outil respectueux de l'architecture initiale.

M. VIGNES craint que ce projet réduise la taille du parking existant.

M. le Maire souligne que la peur n'est pas bonne conseillère pour les élus. Il convient plutôt d'être pragmatique, et de travailler au quotidien. Par ailleurs, la place en face de la Chapelle n'est pas un véritable parking, mais un lieu non identifié. L'architecte a également évoqué le fait que la Chapelle était le seul bâtiment du Quartier neuf qui n'est pas aligné avec les autres. L'avancée permettra donc de l'aligner avec les autres bâtiments.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la commission culture – communication – tourisme en date du 11 mars 2025, 8 juin 2025 et 30 octobre 2025 ;

VU la présentation de l'avant-projet en Conseil Citoyen des Avant-Projets structurant de la commune supérieurs à 300 000 € le 1^{er} juillet 2025 et 25 novembre 2025, et les avis rendus ;

CONSIDERANT que la Fondation du patrimoine, organisme à but non lucratif reconnu d'utilité publique, est le premier acteur de la générosité en France en faveur du patrimoine, sauvant ainsi chaque année plus de 2 000 sites sur tout le territoire et participant activement à la vie locale, à la création d'emplois et à la transmission des savoir-faire ;

CONSIDERANT que la Fondation du patrimoine a pour vocation la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé, par le biais d'un dispositif d'aides financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'état, les particuliers et associations pouvant aussi être aidés ;

CONSIDERANT que cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- Participation au financement des travaux (recherche de financements publics et privés notamment par le biais de campagnes de dons et des subventions),
- Mobilisation autour du mécénat,
- Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

CONSIDERANT que l'adhésion à la Fondation du patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent ;

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation/extension de la chapelle comprenant une part importante liée à la réhabilitation et mise en valeur de la chapelle originelle, non inscrite ou classée au titre des monuments historiques, il peut faire l'objet de l'intervention de la Fondation du patrimoine ;

CONSIDERANT que l'intervention de la Fondation du patrimoine ne concernera que la partie ancienne du projet, mise en valeur et complétée par l'extension contemporaine ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé l'adhésion à la Fondation du patrimoine afin de soutenir les projets de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la commune, notamment la réhabilitation de la chapelle ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'effectif de la commune, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (1 contre de M. VIGNES Matthieu et 1 abstention de M. BRESSON Mike) :

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Martin de Seignanx à la Fondation du patrimoine.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document de partenariat avec la Fondation du patrimoine ainsi qu'avec les partenaires pressentis.

Article 3 : d'autoriser la Fondation du patrimoine à collecter des fonds pour le compte de la commune de Saint-Martin de Seignanx afin de soutenir les projets de réhabilitation patrimoniaux, comme la réhabilitation de la chapelle du quartier neuf.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

100. Réhabilitation et extension de la chapelle du quartier neuf en salle culturelle et tiers-lieu artistique - Plan de financement

Rapporteur : Mme Marina BOINAY

Mme BOINAY rappelle que ce projet consiste à rénover et à aménager la Chapelle pour la transformer en un tiers-lieu culturel. L'objectif est de proposer un lieu modulaire, ouvert,

pratique et accessible, qui permette d'accueillir de nombreux types d'activités culturelles ainsi que différents publics.

Le projet doit respecter le bâti existant, mais aussi lui donner un nouvel élan, une image, en lien et en cohérence avec le quartier et son environnement immédiat.

Des recherches actives de financement sont en cours auprès de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, du Conseil départemental des Landes, de la communauté de communes du Seignanx et de la Fondation du patrimoine.

M. le Maire souligne le souhait de la commune d'obtenir un maximum de subventions, comme cela a été le cas de la médiathèque l'Anima, qui a été cofinancée à hauteur de 72 %.

M. BRESSON explique qu'il s'abstiendra également sur cette délibération. Il se demande par ailleurs si parmi les 28 architectes ayant candidaté, un architecte a présenté un projet sur la partie arrière du bâtiment.

M. le Maire répond par la négative, et répète que la plupart des architectes ont évoqué l'alignement de la Chapelle avec les autres bâtiments du quartier.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2010/31 en date du 10 mai 2010 portant approbation de l'aménagement culturel de la chapelle du quartier neuf ;

VU la délibération n° 2021/02 en date du 11 février 2021 portant acquisition de la chapelle du quartier neuf ;

VU la délibération n° 2025/56 en date du 8 juillet 2025 approuvant le projet de réhabilitation et extension de la chapelle du quartier neuf en tant que salle culturelle et tiers-lieu artistique ;

VU la délibération n° 2025/80 en date du 7 octobre 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'avant-projet définitif, le budget prévisionnel de réalisation et le forfait définitif de maîtrise d'œuvre ;

VU les commissions culture – communication – tourisme en date du 11 mars, 18 juin 2025 et 30 octobre 2025 ;

VU la présentation de l'avant-projet en Conseil Citoyen des Avant-Projets structurant de la commune supérieurs à 300 000 € le 1^{er} juillet 2025 et 25 novembre 2025, et les avis rendus.

CONSIDERANT que le projet consiste à rénover et aménager la chapelle pour la transformer en tiers-lieu culturel et que l'objectif est de proposer un lieu modulaire, ouvert, pratique et accessible permettant d'accueillir de nombreux types d'activités, le projet devant respecter le bâti existant mais aussi lui donner un nouvel élan, une image, en lien et cohérence avec le quartier et son environnement immédiat ;

CONSIDERANT les recherches actives de financement qui sont en cours auprès de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental des Landes, de la communauté de communes du Seignanx et de la Fondation du patrimoine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (1 contre de M. VIGNES Matthieu et 1 abstention de M. BRESSON Mike) :

Article 1 : d'approuver les demandes de financement pour réaliser le projet de réhabilitation/extension de la chapelle auprès des partenaires ci-dessous :

- Union européenne : FEDER, etc. ;

- Etat : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, etc. ;
- Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : aide aux équipements culturels et au matériel ;
- Conseil Départemental des Landes : aide à la construction et à la réhabilitation d'un équipement culturel et au premier équipement culturel ;
- Communauté de communes du Seignanx : fonds de concours, etc. ;
- Fondation du patrimoine : collecte de dons, mécénat, etc.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès de ces partenaires le niveau maximum d'aide possible, sur les règlements indiqués ou de tout autre.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager toute démarche nécessaire et de signer tout document permettant d'obtenir auprès des partenaires les financements demandés.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à solliciter tout autre financement que ceux indiqués ici afin de concourir à la réalisation du projet.

Article 5 : que la commune assurera sur fonds propres le reste à charge du projet à hauteur de 20 %, et préfinancera le montant de la T.V.A.

Article 6 : que le montant des aides sollicitées pourra évoluer en fonction de l'évolution du projet, des devis, des réponses des financeurs, sans pouvoir toutefois dépasser le seuil de 80 % de financement public sur cette opération.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

101. Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la deuxième phase d'extension des horaires de la médiathèque l'Anima - Modificatif

Rapporteur : Mme Marina BOINAY

Mme BOINAY fait savoir que l'ouverture de l'Anima, équipement culturel de la commune, géré par des professionnels, mais toujours en lien avec une équipe de bénévoles investie, implique une augmentation du volume horaire d'ouverture. L'État, via la DRAC, peut soutenir l'effort des communes pour l'extension des horaires.

Pour rappel, depuis son ouverture, l'Anima a fait évoluer son volume horaire d'ouverture de 13 h 30 à 22 h, ce qui a notamment nécessité de recruter un deuxième agent afin de mieux assurer les services actuels et en proposer de nouveaux. Dans le cadre du projet culturel, scientifique, éducatif et social de l'Anima, validé par la DRAC au début du lancement du projet, il était convenu du recrutement d'un troisième et dernier agent afin de faire fonctionner l'équipement dans des conditions optimales. La règle est mathématique, un agent pour 2 000 habitants.

La première augmentation des horaires ayant été importante, la seconde est plus réduite et ciblée, soit un ajout de deux heures sur la pause méridienne pour une ouverture en continu de 10 h à 18 h 30 le mercredi.

La commune ayant bénéficié d'une première aide de la DRAC à hauteur de 70 % sur une période d'un an, il convient de renouveler la demande afin d'obtenir une aide pour la deuxième année, étant entendu qu'il y en aura encore trois autres, avec un taux d'intervention dégressif.

M. le Maire précise que l'aide de la DRAC permettra de réduire le coût du troisième agent de 42 000 euros à 8000 euros pour la collectivité. Des représentants de nombreuses communes viennent visiter la médiathèque, qui est mise en avant par la DRAC comme un exemple à suivre.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022/62 en date du 19 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'agrandissement de la bibliothèque communale, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel ;

VU la délibération n° 2023/16 en date du 23 mars 2023 portant attribution de certains lots du marché public de travaux pour la réalisation de la médiathèque communale ;

VU la délibération n° 2023/88 en date du 29 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan de financement et les demandes de subvention pour l'équipement informatique de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2023/92 en date du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé les avenants au marché public de travaux de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2024/09 en date du 15 février 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan de financement et la demande de subventions pour l'équipement mobilier de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2024/49 en date du 15 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification du plan de financement et de la demande de subventions pour l'équipement mobilier de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2024/50 en date du 15 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé Plan de financement et demande de subventions pour l'extension des horaires de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2025/81 en date du 7 octobre 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé la demande d'aide à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la deuxième phase d'extension des horaires de la médiathèque l'Anima ;

VU le Projet Culturel Scientifique Educatif et social de la médiathèque l'Anima.

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'une médiathèque, équipement culturel plus vaste que l'actuelle bibliothèque, désormais gérée par des professionnels, mais toujours en lien avec les bénévoles dont l'apport reste indispensable, implique une augmentation du volume horaire d'ouverture ;

CONSIDERANT que cette hausse spatiale et temporelle amène de nouveaux coûts pour la collectivité : agents supplémentaires, communication, ménage, animations, etc. ;

CONSIDERANT que l'Etat, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles et dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques communales, peut soutenir l'effort des communes pour l'extension des horaires ;

CONSIDERANT le besoin de la commune de s'assurer au maximum de recettes pérennes de fonctionnement pour assurer le lancement puis le quotidien de cette nouvelle structure ;

CONSIDERANT que depuis son ouverture la médiathèque l'Anima a fait évoluer le volume de ses horaires d'ouverture de 13 h 30 à 22 h, ce qui a notamment rendu nécessaire le recrutement d'un 2^e agent afin de mieux assurer les services actuels et en proposer de nouveaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Projet Culturel Scientifique Educatif et social de la médiathèque l'Anima, validé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles au début du lancement du projet, il était convenu le recrutement d'un 3^{ème} et dernier agent afin de faire fonctionner l'équipement dans des conditions adaptées, tant pour le public que pour les bénévoles, toujours parties prenantes du projet ;

CONSIDERANT que la première augmentation des horaires ayant été importante, la seconde est plus réduite et ciblée soit un ajout de 2 h sur la pause méridienne pour une ouverture en continu de 10 h à 18 h 30 le mercredi ;

CONSIDERANT qu'après une première aide de la DRAC à hauteur de 70 % sur une période de 1 an, il convient de faire la présente demande pour une deuxième aide pour l'année 2, sachant qu'il y en aura encore 3 autres avec un taux d'intervention dégressif ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'ajustement salarial dû notamment au recrutement du 3^e agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 2025/81 du 7 octobre 2025 approuvant la demande à la DRAC pour la deuxième phase d'extension des horaires de la médiathèque l'Anima, par la présente décision.

Article 2 : d'approuver le plan de financement ci-dessous précisant les besoins estimés liés à la deuxième d'aide à l'extension des horaires de la médiathèque communale l'Anima ainsi que les demandes de subvention.

DEPENSES (€ HT)		RESSOURCES (€ HT)		
Descriptif	Montant HT	Descriptif	Montant HT	%
Diagnostic temporel	0,00 €	Fonds propres	8 480,64 €	20,00
Frais de personnel supplémentaire et de formation	25 454,59 €	Etat - DGD	29 682,25 €	70,00
Frais de communication	10 948,05 €	Etat - DSIL	0,00 €	
Action d'animation	4 135,05 €	Département	4 240,32 €	10,00
Adaptation des locaux	0,00 €	Région	0,00 €	
Frais externes supplémentaires (ménage, sécurité)	1 865,52 €	FEDER	0,00 €	
...	0,00 €	LEADER	0,00 €	
		Autre - CAF Landes	0,00 €	
TOTAL PREVISIONNEL	42 403,21 €	TOTAL PREVISIONNEL	42 403,21 €	100,00

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à solliciter auprès de l'Etat, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles et dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques communales, une subvention de 70 % sur les dépenses identifiées pour l'extension des horaires d'ouverture.

D'autoriser M. le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental des Landes, via la Médiathèque des Landes, une subvention de 10 % sur les dépenses éligibles liées à l'extension des horaires d'ouverture.

La commune assurera sur fonds propres le reste à charge, à hauteur de 20 %, soit 8 032,19 € HT, et préfinancera le montant de la T.V.A. sur ces achats.

Le montant des aides sollicitées pourra évoluer en fonction de l'évolution du projet, des devis, des réponses des financeurs, sans pouvoir toutefois dépasser le seul de 80 % de financement public sur cette opération.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Administration générale

102. Modalités de mise à disposition des salles communales auprès de candidats des élections municipales lors des périodes préélectorales et campagnes

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique que lors des périodes de campagnes électorales, et notamment pour les élections municipales, des règles particulières relatives à la mise à disposition gracieuse de locaux et de matériels communaux peuvent être mises en place dans les communes, avec pour seule obligation de veiller à une stricte égalité de traitement de tous les candidats, en proposant à chacun les mêmes possibilités et conditions.

La commune met depuis plusieurs années ces mesures en pratique pour les élections municipales, sans pour autant les avoir expressément définies et actées.

Telle est la raison pour laquelle il est proposé de fixer les règles du régime de mise à disposition gracieuse de locaux et matériels communaux, pendant la période préélectorale et de campagne des élections municipales, comme indiqué sur la note de synthèse, en précisant la liste et les conditions de réservation et d'utilisation des locaux municipaux et du matériel disponibles.

M. le Maire jugeait nécessaire, dans un souci de transparence, de clarifier les règles de mise à disposition des locaux et des matériels communaux.

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que lors des périodes préélectorales et de campagne des élections municipales, il peut être instauré des règles particulières relatives à la mise à disposition gracieuse de locaux et matériels communaux ;

CONSIDERANT qu'en la matière, la seule obligation est de veiller à une stricte égalité de traitement de tous les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités et conditions ;

CONSIDERANT que la commune met depuis plusieurs années ces mesures en pratique pour les élections municipales, sans pour autant les avoir expressément actées et définies ;

CONSIDERANT la proposition de fixer les règles du régime de mise à disposition gracieuse de locaux et matériels communaux pendant la période préélectorale et de campagne des élections municipales comme suit :

- application dans les 6 mois précédant le premier tour du scrutin municipal, pour les campagnes du 1^{er} et 2nd tour (en cas de qualification) ;
- locaux concernés, sous réserve de disponibilités et suivant les nécessités de service :
 - Salle de la Maison des Barthes ;
 - Salle Camiade ;
 - Salle d'évolution de l'espace Emile Cros ;
 - Salles de réunion et Lou Bet Adje de l'espace Gaston Larrieu ;
 - Maison de la nature ;
 - Club House du stade Goni ;
 - Salle polyvalente école Jules Ferry (sous réserve d'accord préalable des enseignants).
- mise à disposition gracieuse de salles aux candidats ou listes officiellement déclarés sur la période concernée, quelle que soit la salle choisie, sous réserve de disponibilité et suivant les nécessités de service ;
- demande faite par le candidat lui-même ou une personne dûment mandatée par lui-même ou sa liste ;
- mise à disposition gratuite incluant la fourniture par les services municipaux des matériels présents dans la salle (tables, chaises...) pour chaque demande ;
- possibilité de prêt gratuit et d'installation par les services municipaux de sonorisation et vidéo projection, de chaises (30 maximum) et tables (10 maximum), sous réserve de disponibilité et suivant les nécessités de service ;
- dans les salles ou locaux non équipés, tous les frais supplémentaires d'installation seront du ressort et à la charge de l'organisateur ;
- dans tous les cas, les frais éventuels de sécurisation de l'événement incomberont exclusivement à l'organisateur, la commune déclinant toute responsabilité en la matière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les règles du régime de mise à disposition gracieuse de locaux et matériels communaux pendant la période préélectorale et de campagne des élections municipales, telles que définies dans le dernier considérant ci-dessus.

Article final : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Transition écologique

103. Adhésion à la Personne Morale Organisatrice chargée de la gestion de l'autoconsommation collective en énergie électrique sur les bâtiments communaux à partir notamment de l'installation du centre technique municipal

P.J. : statuts de l'association PMO-LANDES créée par le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes et la Société d'économie mixte locale ENERLANDES

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

M. BRESSON se demande si le fait qu'ENERLANDES soit également installateur de panneaux photovoltaïques pourrait poser des problèmes par rapport à des concurrents tels qu'Aloé.

M. le Maire explique que ces deux organismes travaillent ensemble au quotidien, et montent de nombreux projets. Il ne s'agit pas d'acteurs privés en concurrence.

M. POURTAU ajoute que les panneaux posés par ENERLANDES lors du mandat précédent pourront rentrer dans l'ACC, ces panneaux étant en actuellement en revente totale.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-16 relatif aux syndicats à la carte ;

VU le Code de l'énergie, notamment les articles L315-2 et L315-4 relatifs à l'autoconsommation collective ;

VU la délibération n° 2024/75 en date du 25 juillet 2024 approuvant la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire pour Enerlandes en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du centre technique municipal et intercommunal, pour produire de l'énergie électrique renouvelable et valoriser le patrimoine foncier communal ;

VU la délibération n° 2024/76 en date du 25 juillet 2024 approuvant la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire pour l'association ALOé en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'espace Gaston Larrieu dont la nouvelle médiathèque, pour produire de l'énergie électrique, valoriser le patrimoine foncier communal et promouvoir la production d'énergie renouvelable et citoyenne ;

VU la délibération n° 2025/82 en date du 7 octobre 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé la nécessité d'un renfort de charpente sur la toiture de l'espace Gaston Larrieu et de la rédaction d'un avenant prenant cet élément en considération pour modifier la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire avec l'association ALOé ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) modifiés par arrêté préfectoral en date du 20/02/2018 ;

VU la convention de mise à disposition de prestation de services énergies signée avec le SYDEC ;

VU les statuts ci-annexés de l'association PMO-LANDES créée par le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes et la Société d'économie mixte locale ENERLANDES.

CONSIDERANT la volonté de la commune de produire de l'énergie électrique, de valoriser le patrimoine foncier communal et de promouvoir la production d'énergies renouvelables sur son territoire ;

CONSIDERANT que la volonté de la commune s'est traduite par l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures ;

- du centre technique communal et intercommunal sur une superficie de 575 m² en association avec la SEML Enerlandes,
- de l'espace Gaston Larrieu et la médiathèque sur une superficie de 425 m² en partenariat avec l'association citoyenne Aloé, le projet étant aussi ouvert à la participation des habitants.

CONSIDERANT que ces projets s'entendent dans le cadre d'une boucle d'autoconsommation collective, notamment destinée à assurer une partie de la consommation électrique des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre du montage de cette opération il est nécessaire de désigner une Personne Morale Organisatrice, chargée d'organiser cette opération qui peut regrouper des participants très divers ;

CONSIDERANT l'enjeu que représente aujourd'hui la production photovoltaïque en autoconsommation collective (ACC), le SYDEC et ENERLANDES ont souhaité proposer une prestation de gestion des missions régaliennes pour ce type de valorisation de la production, à l'ensemble des collectivités landaises ou associations ou entités privées ayant une activité d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, le SYDEC et la SEML ENERLANDES entendent favoriser le développement des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, la mutualisation des besoins en énergie de consommateurs particuliers et professionnels, publics et privés, à une maille locale, ainsi que la maîtrise par ces consommateurs de leurs coûts d'approvisionnement en électricité ;

CONSIDERANT que pour ce faire, le SYDEC et ENERLANDES ont créé l'association loi 1901, PMO-LANDES qui a vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du département des Landes par tous types de consommateurs ;

CONSIDERANT que l'association PMO-LANDES, en sa qualité de PMO et pour chaque opération d'autoconsommation collective et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, aura notamment pour missions de :

- Procéder à la déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) ;
- Conclure la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le GRD, suivant le modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce dernier et visé à l'article D 315-9 du Code de l'énergie ;
- Exécuter cette convention dans le respect des droits et obligations qu'elle lui confère, tant vis-à-vis du GRD que des participants à l'opération d'autoconsommation collective, avec notamment :
 - La communication au GRD de la clé de répartition de l'électricité autoproduite entre les consommateurs ;
 - La communication au GRD des éventuelles modifications de clé de répartition et de périmètre, c'est-à-dire les entrées et les sorties de participants, pouvant intervenir durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective ;
 - L'encadrement des relations entre les producteurs et les consommateurs durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective.
- Assumer l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective, en

particulier l'émission des garanties d'origine suivant l'article R 314-67-3 du Code de l'énergie ;

- Fournir des prestations additionnelles aux participants à l'opération d'autoconsommation collective, sur leur demande, afin de favoriser la réalisation de l'opération et sous réserve de disposer des ressources financières correspondantes.

CONSIDERANT que l'association PMO-LANDES confie au SYDEC, par voie de mandat, l'exécution de tout ou partie de ses missions statutaires et selon les prestations de la convention de mise à disposition de prestation de services énergies signée avec le SYDEC ;

CONSIDERANT les statuts de l'association PMO-LANDES en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'adhésion à la convention est gratuite pour la commune de Saint Martin de Seignanx, en tant que collectivité adhérente au SYDEC, et qu'elle pourra bénéficier immédiatement des missions et des prestations de l'association PMO-LANDES.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à l'association loi 1901, PMO-LANDES créée par le SYDEC et la SEML ENERLANDES sans limitation de durée minimale.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Sport

104. Subvention exceptionnelle au comité d'organisation du Tour des Landes 2025

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

M. le Maire se souvient que cette étape du Tour des Landes à Saint-Martin de Seignanx a été un bel événement, qui a rencontré une belle audience, le vélo étant un sport très populaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2025/35 en date du 10 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 de la commune ;

VU la demande écrite du Comité des Landes de Cyclisme d'une subvention communale pour contribuer à l'organisation du Tour des Landes 2025.

CONSIDERANT que le Comité des Landes de Cyclisme a organisé du 29 au 31 août 2025 le Tour des Landes cycliste, épreuve inscrite au calendrier national de la Fédération française de Cyclisme et regroupant les meilleures équipes françaises et étrangers d'amateurs et semi-professionnels ;

CONSIDERANT que l'étape du samedi 30 août s'est déroulée avec un départ et une arrivée sur le territoire communal ;

CONSIDERANT le rayonnement sportif de l'épreuve qui met par ailleurs en lumière la pratique du vélo ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette épreuve pour la commune et le Seignanx dans son ensemble ;
CONSIDERANT la longue tradition du cyclisme sportif et touristique sur la commune ;
CONSIDERANT que le Comité des Landes de Cyclisme a sollicité une aide de 4 000 €, la communauté de communes du Seignanx participant à hauteur de 3 000 € ;
CONSIDERANT la demande faite à la commune d'une aide de 1 000 €, s'ajoutant aux nombreux moyens humains et techniques mobilisés pour assurer le bon déroulement de l'épreuve le jour de l'étape sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle de 1 000 € pour le Comité des Landes de Cyclisme dans le cadre de l'organisation du Tour des Landes 2025, notamment pour l'étape du samedi 30 août avec départ et arrivée sur la commune.

Article 2 : d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de préciser que cette aide exceptionnelle est prévue au chapitre et article correspondant dans le budget communal.

Article final : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie associative, du sport et des festivités ainsi que Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Foires et marchés

105. Tarifs d'occupation 2026 du domaine public pour le marché non sédentaire

Rapporteur : M. Philippe SABATHE

M. le Maire salue le succès de la dernière campagne de communication sur le marché. De nouveaux commerçants proposent désormais leurs produits, et d'autres suivront.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 2025/11 en date du 13 février 2025 prise sur les tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire ;

VU l'avis de la commission mixte finances et vie économique en date du 12 novembre 2025 ;

VU l'avis du comité consultatif des usagers en date du 18 novembre 2025 ;

VU l'avis du comité consultatif du marché non sédentaire du 9 décembre 2025.

CONSIDERANT la nécessité de faire ainsi évoluer les tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire, notamment pour les non-abonnés, le tarif des abonnés n'évoluant pas ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 2025/11 en date du 13 février 2025 prise pour le même objet par la présente décision.

Article 2 : d'approuver les nouveaux tarifs des emplacements sur le marché non sédentaire, tels que définis ci-dessous :

Emplacement marché non sédentaire - Minimum 3 mètres pour la durée du marché soit 1/2 journée maximum	Tarifs du mètre linéaire par jour de présence
Commerçant abonné - Abonnement mensuel	3,10 euros
Commerçant non abonné - Pour une demi-journée de marché	2,50 euros

Article 3 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le conseiller délégué en charge de la vie économique, l'artisanat et le commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités territoriales :

- 2025/16 du 24 septembre 2025 : aménagements stade Goni et attribution travaux
- 2025/17 du 25 septembre 2025 : travaux d'aménagements paysagers et végétalisation de la cour de l'école Jules Ferry – Avenant n° 1
- 2025/18 du 9 octobre 2025 : attribution du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux
- 2025/19 du 27 octobre 2025 : modification de la régie mixte Direction Education Enfance Jeunesse en régie d'avance
- 2025/20 du 27 octobre 2025 : modification de la régie de recettes Petite Enfance - Enfance - Jeunesse
- 2025/21 du 31 octobre 2025 : provision pour créances douteuses sur le budget principal de la commune
- 2025/22 du 31 octobre 2025 : provision pour créances douteuses sur le budget annexe logements sociaux
- 2025/23 du 5 novembre 2025 : dépôt du permis de construire pour la réhabilitation/extension de la chapelle en lieu culturel
- 2025/24 du 19 novembre 2025 : avenant n° 1 des lots 3 et 4 du marché de travaux pour la réhabilitation - mise aux normes de l'école Jean Jaurès
- 2025/25 du 24 novembre 2025 : attribution du marché de travaux pour le renforcement de la charpente de l'espace Gaston Larrieu (installation photovoltaïque)

- 2025/26 du 24 novembre 2025 : attribution du marché de fourniture et pose abris vélos
- box sécurisés – équipements (appel à projet FEDER équipements pistes cyclables)

INFORMATIONS

Le dernier conseil municipal de la mandature devrait se tenir le 5 février 2026.

QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

La séance est levée à 20 h 05.

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme Virginie DARRIEUMERLOU

